



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 10 avril 2013

RÉF. : PE/MA/DD

Arrêté n° 2013100 - 0020

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière des Etalins par la SA SAGRADRANSE, commune de MEILLERIE

VU le code de l'environnement ; LIVRE V titre 1er et notamment ses articles R512-31 et R515-1 .

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-746 du 13 mars 2000 autorisant la SA SAGRADRANSE à exploiter une carrière à MEILLERIE ;

VU les conclusions de l'inspection réalisée sur le site le 13 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 5 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Haute-Savoie en date du 18 mars 2013;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de modifier les règles applicables en matière de surveillance des émissions, et en particulier de tenir compte de l'absence de rejets canalisés ;

CONSIDERANT que la SA SAGRADRANSE qui exploite une carrière en roche massive dont la capacité de production annuelle autorisée est supérieure à 400 000 t/an est soumise à l'obligation de mesures des retombées de poussières de l'art. 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et que par conséquent il y a lieu de fixer le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2000-746 du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières en particulier :

- la vitesse des véhicules sur les pistes internes et sur la voie de liaison avec la D1005 est limitée à 20 km/h ;
- si nécessaire, en période sèche ou de vent, les voies de circulation sont arrosées.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place, conformément au plan annexé. Une mesure annuelle des retombées de poussières suivant la norme NFX 43-007 est réalisée en période sèche, par un organisme agréé. Les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité du 13 mars 2000 sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la SA SAGRADRANSE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative - Tribunal Administratif de Grenoble par :

- 1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

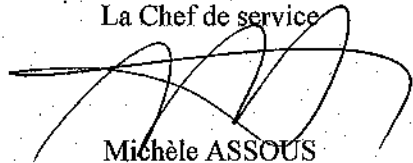
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MEILLERIE pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MEILLERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation, pour le Préfet et par délégation,

La Chef de service



Michèle ASSOUS

Le Secrétaire Général

Signé : Christophe NOEL DU PAYRAT

ANNEXE à l'arrêté n° 2013100 - 0020 : réseau de surveillance

